



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la  
commune de Servas (01)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3236

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3236, présentée le 21 septembre 2023 par la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servas (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain en date du 07/11/2023 ;

**Considérant** que la commune de Servas, située à 10 km au sud de Bourg-en-Bresse, compte 1 273 habitants (2020) ; que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans le bourg en continuité des zones urbanisées, selon l'arrêt du 06 juillet 2023 de la révision, menée en parallèle, de son plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'elle appartient au schéma de cohérence territoriale de Bourg-Bresse-Revermont ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet d'actualiser son précédent zonage d'assainissement du 22 juin 2015, et prévoit :

- concernant les eaux usées :
  - le zonage d'assainissement collectif reprend les zones urbanisables du PLU de la commune, soit une extension de 1,77 ha : secteur Val Roman 30 logements, secteur Tourterelles 16 logements, secteur Bryet 30 logements, nouvelle zone 2AUr 30 logements, pour un total de 180 logements futurs avec le secteur existant grand étang 1AUx ;
  - le zonage d'assainissement non collectif concerne l'habitat diffus ;
- concernant les eaux pluviales :
  - la mise en place d'un zonage « AU » d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales avec la maîtrise des pluies d'occurrence 20 ans, un débit de fuite de 3l/s/ha et l'interdiction de rejet dans le réseau unitaire ;
  - la mise en place d'un zonage « U », avec un coefficient d'imperméabilisation maximum, au-dessus duquel des mesures d'infiltration et/ou stockage sont à mettre en œuvre ;
  - la mise en place d'un zonage « A », avec infiltration pour des surfaces imperméabilisées supérieures à 2 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- l'absence de tout périmètre de protection de captage sur le territoire communal et à proximité, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de zone de baignade ;
- proche et en amont hydraulique du site Natura 2000 de la Dombes n°FR8212016 et de la Znieff de type 1 Étang de la Dombes n°820030608 ; en amont hydraulique du cours d'eau le Cône, et de la masse d'eau superficielle de la Veyle de Lent au plan d'eau de Saint-Denis les Bourg en bon état chimique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux usées :

- pour l'assainissement collectif :
  - la station d'épuration communale de type boues activées, d'une capacité nominale de 23 333 équivalent-habitant (EH) est gérée par la fromagerie BRESSOR, avec une charge résiduelle actuelle de 1 666 EH, pour un apport suite à révision du PLU de 472 habitants (pour 180 logements), et un rejet dans le Cône ; 934 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, pour un maximum théoriquement raccordé de 900 EH en effluents domestiques ;
  - la station est en situation de non-conformité de performance, et de non-conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH), soit une non-conformité globale au 31/12/2021, mais hors contentieux vis-à-vis de la Directive ERU ;
  - la station des eaux usées est en surcharge par temps de pluie ; certains collecteurs unitaires peuvent être mis en charge par temps de pluie ; un bassin tampon de 600 m<sup>3</sup> a été construit ; le schéma directeur d'assainissement propose la mise en séparatif du secteur Bourg (et suppression de 2 déversoirs d'orages) pour limiter les apports en eaux pluviales à la station ;
  - une vidange du grand bassin clarificateur a été réalisé en 2022, tout comme le changement de sondes afin d'améliorer le pilotage des taux d'oxygène et redox ; le changement complet du lit bactérien est prévu pour fin d'année 2023 ; un changement du pont brosse a été chiffré fin 2022 ;

- le schéma directeur d'assainissement de septembre 2023 prévoit la mise en séparatif du secteur Bourg pour limiter les apports en eaux pluviales à la station, et supprimer les déversements aux déversoirs d'orages, ainsi que la réhabilitation des collecteurs ; la mise en œuvre d'un programme de travaux sur les réseaux, avec une demande de régularisation et prescriptions complémentaires, est prévue ;
- pour l'assainissement non collectif :
  - les contrôles d'assainissement non collectifs sont en cours et les non-conformités ne sont pas levées ;
  - une réhabilitation des 70 % d'installations non conformes est à prévoir (ou bien le raccordement directement des habitations au réseau) ;

**Rappelant** que l'exploitation de la station d'épuration ne doit pas être à l'origine de nuisances de voisinage et de risques sanitaires vis-à-vis des occupants des premières habitations situées à environ 50 m de la station d'épuration ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la présence d'un bassin de régulation le long de la D64 et de la voie ferrée ;
- une infiltration préférentielle pour toute nouvelle construction ;
- la gestion du ruissellement sur les zones agricoles est prévue, pour toute nouvelle opération de création ou d'augmentation de surfaces imperméabilisées (cultures hors sol, bâtiments d'exploitation, aire de stockage...) de plus de 2 500 m<sup>2</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servas (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servas (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3236, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servas (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).